

## Syndicat mixte du Dropt Aval

### Convention de semis de couverts végétaux sur des parcelles agricoles pour lutter contre l'érosion des sols

#### ENTRE

Le syndicat mixte du Dropt Aval, représentée par son Président, Monsieur Stéphane FARESIN ou son représentant, agissant en vertu d'une décision  
Ci-après dénommée, « Syndicat Mixte du Dropt Aval »

**D'UNE PART**

#### ET

Madame et/ou Monsieur : \_\_\_\_\_.

Mail : \_\_\_\_\_.

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_.

Adresse : \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommé, « l'exploitant agricole ».

**D'AUTRE PART**

#### IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses missions de gestion des milieux aquatiques et plus particulièrement de lutte contre l'érosion des sols, le syndicat Mixte du Dropt Aval peut mettre en œuvre des actions destinées à limiter les risques de ruissellement et d'érosions.

Dans ce contexte et suite au rendu de l'étude sur l'aléa érosion sur le bassin versant du Dropt (SAGE Dropt) la couverture des sols en périodes d'intercultures courtes ou longues (après la moisson et en attendant l'implantation de la culture suivante) semble pertinente pour limiter le risque de ruissellement et d'érosion des sols.

La couverture des sols présente également d'autres avantages comme la limitation du lessivage des intrants, le piégeage du carbone, la restauration de la matière organique et de la vie du sol, l'augmentation de la réserve utile et l'amélioration de la structure du sol.

Cependant, pour être efficace le couvert doit être composé d'un mélange variétal adapté notamment au sol, au climat, au précédent cultural...

C'est pourquoi, à titre expérimental, sur son territoire de compétence, afin de lutter contre l'érosion des sols, le syndicat mixte du Dropt Aval met à disposition des mélanges grainiers aux exploitants agricoles volontaires pour semer un couvert spécifique lors de l'interculture.

L'objectif est d'avoir rapidement le maximum de couverture des sols en interculture afin d'en mesurer les effets bénéfiques.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des mélanges grainiers par le Syndicat Mixte du Dropt Aval aux exploitants agricoles ;

#### IL A PAR CONSÉQUENT ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition des mélanges grainiers aux exploitants agricoles.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DU SERVICE ET LIMITES DE COMPÉTENCE**

L'intervention du Syndicat Mixte du Dropt Aval consiste en :

- Une mise à disposition de mélanges grainiers livrés au siège d'exploitation,
- La fourniture de mélanges grainiers destinés à fournir une couverture du sol qualitative, l'exploitant agricole prenant en charge le semis sans compensation financière.

Les fournisseurs de semences ont été retenus dans le cadre d'une consultation passée par le Syndicat Mixte du Dropt Aval.

L'exploitant agricole renseigne précisément l'ensemble des parcelles où les couverts seront implantés

**(Obligatoire ; Commune d'implantation des couverts / section cadastrale et numéro de parcelle ou carte lisible avec commune section et numéro de parcelle).**

Il accepte de recevoir et de stocker la semence dans de bonnes conditions sur son exploitation à la date proposée par le fournisseur ou définie avec lui.

### **ARTICLE 2.2 : RÉALISATION DES SEMIS**

Les semis devront être implantés obligatoirement avant le 1er novembre 2026.

### **ARTICLE 2.3 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL**

Le syndicat Mixte du Dropt Aval commandera et réglera directement au fournisseur la semence. La livraison des semences à l'exploitant agricole sera réalisée par le fournisseur.

### **ARTICLE 2.4 : ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT AGRICOLE**

L'exploitant agricole s'engage à se rendre disponible pour la réception des semences.

Il s'engage à prévenir le syndicat mixte du Dropt aval de la **date d'implantation, l'itinéraire technique employé ainsi que la date de destruction**, par mail (riv.dropt@orange.fr), ou SMS (06.70.32.71.19).

La destruction du couvert semé est à la charge de l'exploitant agricole avec ses propres moyens. La destruction devra se faire uniquement à l'aide de **moyens mécaniques (destruction chimique interdite)**.

Les couverts ne sont pas destinés à être exportés de la parcelle (ex : méthanisation) sauf pour une utilisation fourragère sur l'exploitation à destination de l'élevage (bovins, ovins...).

**L'exploitant agricole s'engage à participer obligatoirement à une journée bilan (au minimum) organisée par le syndicat mixte du Dropt aval, ou à se faire représenter par une personne de son exploitation, lors du rallye tour qui se déroulera du 16 au 20 novembre 2026, au cours duquel un agronome indépendant passera sur chaque exploitation pour réaliser un profil de sol.**

### **ARTICLE 2.2 : RESPONSABILITÉS**

En aucun cas, le syndicat Mixte du Dropt Aval pourra être tenu responsable d'un échec de levée du couvert semé.

En cas de non levée, les causes seront recherchées par le fournisseur, avec si besoin, l'aide d'un expert. S'il s'avère que l'échec du semis est dû au lot de semences, le syndicat Mixte du Dropt Aval se fera remplacer le lot. En aucun cas l'exploitant agricole ne pourra être indemnisé.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

## ARTICLE 4 : SUIVIS ET RÉSULTATS

Le syndicat Mixte du Dropt aval assurera un suivi des couverts semés. L'exploitant agricole autorise le technicien d'Epidropt et du fournisseur de semences à pénétrer sur les parcelles semées afin de faire un suivi (ex : pesées de biomasse, reliquats azotés...).

Le syndicat mixte du Dropt Aval s'engage à communiquer les résultats de cette expérimentation auprès de tous les agriculteurs concernés.

## ARTICLE 5 : DURÉE - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Toutefois, les parties pourront, à tout moment, résilier la convention en observant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification aux parties.

### Compositions et choix des couverts, fournis par le Syndicat Mixte du Dropt aval ;

**Couvert n°1 :** (couvert Fourrager) dose 25kg/ha : Avoine rude (60%), vesce commune (40%)

**Couvert n°2 :** (couvert d'été) dose 25kg/ha : (55%) de vesce velue et (45%) de radis fourrager Terranova enrobé. *Possibilité de semer à l'épandeur à engrais avant la récolte de céréales à paille, avec restitution des pailles.*

**Couvert n°3 :** (couvert d'été) dose 12.5kg/ha : Vesce pourpre (60%), trèfle d'Alexandrie (20%), phacélie (10%), Chia (10%) *Possibilité de semer à l'épandeur à engrais avant la récolte de céréales à paille, avec restitution des pailles.*

**Couvert n°4 :** (couvert d'été) dose 7kg/ha : Moutarde blanche (60%), trèfle d'Alexandrie (18%), phacélie (22%) *Possibilité de semer à l'épandeur à engrais avant la récolte de céréales à paille, avec restitution des pailles.*

**Couvert n°5 :** (couvert d'automne) dose 5kg/ha : Radis asiatique Daikon (40%), Moutarde brune (30%), trèfle d'Alexandrie (20%), phacélie (10%)

**Couvert n°6 :** (couvert d'automne) dose 10kg/ha : 30% de moutarde blanche, 40% de radis fourrager, 30% de navette fourragère

**Couvert n°7 :** (couvert bio) dose totale 20 kg/ha : (50% de trèfle incarnat Bolsena Bio, 20% de phacélie Lilla Bio et 30% de niger Regyn non traité) à **8kg/ha + Pois fourrager assas bio 12kg/ha**

**Couvert n°8 :** (couvert « vignes ») dose 20kg/ha : (un rang sur deux): avoine rude à 70%, vesce commune de printemps velue à 30%

*(\*Les pourcentages sont calculés en fonction du poids)*

Convention complète à retourner à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte du Dropt Aval**  
**23 Avenue de la Bastide**  
**24 500 EYMET**  
Ou à [riv.dropt@orange.fr](mailto:riv.dropt@orange.fr)

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse de livraison (si différente) : \_\_\_\_\_

☎ : \_\_\_\_\_ @ : \_\_\_\_\_

Je suis intéressé(e) par le(s) couvert(s) végétal(aux) numéro(s) : \_\_\_\_\_

pour : \_\_\_\_\_ ha

(Préciser le nombre d'hectares par type de couvert, avec un plafond de **15 hectares** par exploitation ; les parcelles doivent obligatoirement se situer sur le bassin versant du Dropt.)

**Section et numéro** de parcelles (**obligatoire**) où le couvert sera mis en place, et **commune** :

<u>Section</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Commune d'implantation du couvert</u>
(exemple) : OA	(exemple) : 0023 ;0102 ;0423 ;0034	(exemple) : Lauzun

(\*si possible joindre une cartographie des parcelles visées)

Date et signature :

\*En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée le syndicat mixte du Dropt aval se réserve le droit de prioriser aux parcelles situées à moins de 100m du chevelu hydrographique et de répartir les semences entre exploitants.

**A retourner** à [riv.dropt@orange.fr](mailto:riv.dropt@orange.fr) ou par courrier :

Syndicat Mixte du Dropt Aval 23 Avenue de la Bastide 24 500 EYMET.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le \_\_\_\_\_

Stéphane FARESIN, Président

Signature ;  
Pour l'exploitant agricole :